



# Convention de courtage

État : 15.04.2023

## 1. Activité du courtier

L'activité du courtier consiste en une intermédiation dans des opérations de conclusion d'assurances protection juridique Dextra et autres services éventuels, ainsi qu'à assurer le suivi, le conseil et la représentation de ses clients en rapport avec des assurances protection juridique et des produits de toute nature proposés par Dextra.

## 2. Prise d'effet et durée du contrat

Sauf accord de teneur divergente, le présent contrat de courtage entre en vigueur à sa signature pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit, sans préavis, par les parties.

## 3. Mandat de courtage

Le mandat de courtage respectivement conclu par le courtier avec le client est déterminant pour les tâches, l'étendue des conseils et les pouvoirs du courtier. Le courtier veille à la documentation de Dextra sur le mandat de courtage actuel.

## 4. Acceptation du risque

Le courtier communique à Dextra tous les éléments pertinents en matière de risque dans le cadre d'appels d'offres. Les offres de Dextra sont contraignantes uniquement dans la mesure où elles ont été établies en connaissance de tous les éléments pertinents en matière de risques. Les offres liées à une durée de validité sont valables pour la durée correspondante. Les offres sans durée de validité deviennent caduques si elles ne sont pas acceptées immédiatement, au plus tard toutefois 90 jours après avoir été émises. Dextra décide seule et librement de l'acceptation ou du refus de demandes d'assurance. Le courtier est entièrement responsable d'un dommage occasionné à Dextra par une violation fautive de devoirs légaux ou contractuels.

## 5. Indemnisation

L'indemnisation du courtier requiert un mandat de courtage valable. Les commissions de courtage applicables à la prime d'assurance nette encaissée par Dextra s'élèvent à 15%. Lors d'un remboursement de la prime par Dextra, le courtier est tenu de rembourser la part correspondante de la commission de courtage.

Dextra délivre uniquement des polices d'un an. En ce qui concerne les contrats existants, le droit au courtage prend effet à dater de la prochaine échéance principale de la prime consécutive à l'arrivée du mandat de courtage chez Dextra. Aucune indemnité multiple n'est versée.

Lors de solutions d'assurance individuelles (contrats spéciaux), le courtage est convenu au cas par cas. Sans avis de Dextra, le taux de courtage habituel s'applique.

Si le contrat conclu entre le courtier et Dextra est annulé, le droit à une indemnité du courtier est supprimé. Le compte partenaire du courtier est désactivé dans le système de Dextra et, sauf accord écrit contraire, les contrats négociés par le courtier sont retirés de son portefeuille et affectés au portefeuille direct de Dextra.

## 6. Devoirs du courtier

Dans la mesure de ses possibilités, le courtier utilise le portail web de courtage de Dextra.

Des échanges électroniques, sans papier, s'appliquent entre le courtier et Dextra. Les documents qui ne peuvent pas être générés automatiquement par le système sont envoyés par



voie électronique. Le courtier est responsable de la retransmission de documents au preneur d'assurance.

En signant la présente convention, le courtier confirme satisfaire aux conditions fixées dans la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance (OS) dans la forme respectivement en vigueur. De plus, il informe Dextra sans délai de toute modification importante et de toute autorisation nouvelle ou retirée.

## 7. Protection des données

Dextra utilise des données, en particulier celles de preneurs d'assurance, pendant la phase de proposition et d'offre, la durée du contrat et le traitement d'un cas de prestation conformément aux dispositions légales applicables. Ces données sont nécessaires pour l'étude et l'évaluation du risque, la gestion du contrat, l'établissement de profils clients ainsi que le traitement correct d'éventuels cas de prestations. Elles peuvent également être utilisées pour la communication, l'amélioration du site web, des sondages ainsi que dans le cadre de mesures de publicité et de marketing. Par ailleurs, des données peuvent faire l'objet d'une évaluation aux fins d'un perfectionnement des produits, des offres, des services et des pages Internet ainsi que pour des analyses statistiques internes.

Les données sont enregistrées sous forme protégée en Suisse ou à l'étranger pendant la durée de l'obligation légale de conservation et sont traitées de manière confidentielle. Pour le traitement efficace de la correspondance postale, des prestataires de service externes soumis à des exigences strictes et tenus au respect du secret sont mandatés. Dans le cadre de l'exécution du contrat ou d'un cas de prestation déclaré, Dextra peut échanger les données nécessaires avec les services et personnes impliqués (p. ex. autorités, avocats, tiers) ou les réclamer à ces derniers. Si la partie adverse est également assurée auprès de Dextra, le conflit d'intérêts peut être divulgué. Si cela est nécessaire pour le traitement de cas de prestations à caractère international, des données peuvent aussi être retransmises à l'étranger dans la mesure où les destinataires du pays correspondant garantissent également la confidentialité.

Dextra se réserve le droit d'envoyer des e-mails également sous forme non cryptée, à moins que le preneur d'assurance ne l'interdise expressément. Si un consentement au traitement des données personnelles à des fins spécifiques (p. ex. lors de la conclusion d'une police d'assurance) a été donné, nous traitons les données personnelles dans le cadre et en vertu de ce consentement, dans la mesure où il n'existe aucune autre base juridique et où une telle base est nécessaire.

Le courtier s'engage à utiliser les données reçues de Dextra conformément à la loi.

## 8. Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications, compléments ou avenants à la présente convention ou aux contrats individuels qui reposent sur la présente convention nécessitent la forme écrite.

## 9. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions de la présente convention ou des contrats individuels se révèlent non valables ou inexécutables, la validité de la présente convention n'en sera pas pour autant affectée. La disposition non valable devra alors être remplacée par une disposition valable qui correspond à la volonté reconnaissable des parties contractantes et au but économique visé.

## 10. Droit applicable

La présente convention ainsi que tous les accords individuels conclus dans le cadre de cette convention sont soumis au droit suisse.

## 11. For

Le for pour tout litige découlant de la présente convention ou en rapport avec la présente convention ainsi que des contrats individuels et annexes est situé au siège de Dextra. Des fors impératifs demeurent réservés.